

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 Fmoitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

13 mars 2017-Ordonnance n°2017-016/P-RM portant création du Centre de Médecine du Sport.....**p.522**

21 mars 2017-Ordonnance n°2017-017/P-RM portant création de la Direction nationale des Affaires religieuses et du Culte.....**p.526**

Ordonnance n°2017-018/P-RM autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Abidjan le 17 janvier 2017, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD), pour le financement du Programme d'Appui aux Reformes de la Gouvernance Economique-Phase II (PARGE II).....**p.526**

21 mars 2017-Ordonnance n°2017-019/P-RM autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Abidjan le 17 janvier 2017, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD), pour le financement du Programme d'Appui aux Reformes de la Gouvernance Economique – Phase II (PARGE II).....**p.527**

23 mars 2017-Ordonnance n°2017-020/P-RM autorisant la ratification des Accords de prêt, signés à Bamako le 12 janvier 2017, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Africaine de Développement (BAD), pour le financement du Projet d'Assainissement de la Ville de Bamako (PAVB).....**p.527**

30 mars 2017-Ordonnance n°2017-021/P-RM portant création du Secrétariat permanent de la Lutte contre la Prolifération des Armes légères et de petit Calibre.....**p.528**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

30 mars 2017-Ordonnance n°2017-022/P-RM autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Djeddah (Arabie saoudite) le 02 février 2017, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement du Projet d'Energie solaire pour le Développement rural au Mali.....p.529

Ordonnance n°2017-023/P-RM portant modification de la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif.....p.530

Ordonnance n°2017-024/P-RM portant création de la Direction nationale du Cadastre.....p.531

Ordonnance n°2017-025/P-RM portant création de la Direction nationale des Domaines.....p.532

13 mars 2017-Décret n°2017-0259/P-RM portant abrogation partielle du Décret n°2011-520/P-RM du 18 août 2011 portant nomination dans les Missions diplomatiques et consulaires.....p.532

Décret n°2017-0260/P-RM fixant le cadre institutionnel de gestion de la sécurité alimentaire.....p.533

21 mars 2017-Décret n°2017-0261/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p.541

Décret n°2017-0262/P-RM portant nomination de militaires des Forces armées et de Sécurité aux différents grades d'Officiers.....p.541

Décret n°2017-0263/P-RM portant nomination du Chef de Cabinet du Chef d'Etat-major général des Armées.....p.545

Décret n°2017-0264/P-RM portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé.....p.545

Décret n°2017-0265/P-RM portant création, organisation et modalités de fonctionnement de la Commission nationale de contrôle et de discipline des mandataires judiciaires en République du Mali.....p.545

PRIMATURE

31 août 2016-Arrêté n°2013-3093/PM-SG portant création, attributions, compositions et modalités de fonctionnement de la commission de réflexion sur la culture du travail interministériel en matière de défense et de sécurité.....p.550

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

02 septembre 2016-Arrêté n°2016-3170/MEF-SG portant autorisation de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique à émettre des obligations assimilables du Trésor par voie d'Adjudication.....p.551

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

19 septembre 2016-Arrêté n°2016-3333/MSHP-SG fixant les attributions spécifiques des membres du secrétariat général du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique..p.552

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

6 avril 2016-Arrêté n°2016-0705/MJDH-SG portant nomination d'un Notaire suppléant....p.555

Annonces et communications.....p.556

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCES

ORDONNANCE N°2017-016/P-RM DU 13 MARS 2017 PORTANT CREATION DU CENTRE DE MEDECINE DU SPORT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2016-059 du 30 décembre 2016 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Article 1^{er} : Il est créé un établissement public à caractère scientifique et technologique dénommé « Centre de Médecine du Sport », en abrégé C.M.S.

Article 2 : Le Centre de Médecine du Sport a pour mission d'assurer le suivi de la santé des sportifs, d'effectuer des recherches en santé des sportifs et de contribuer à la lutte contre le dopage dans le sport.

A cet effet, il est chargé :

- d'organiser et d'assurer le contrôle médico-sportif et de coordonner les actions initiées dans ce domaine en ce qui concerne l'entraînement et la préparation sportive des athlètes des clubs, des ligues et des équipes nationales ;
- d'assurer la mise en place d'un système de suivi médical des athlètes d'élite et de haut niveau, des membres des équipes nationales et locales et leur encadrement pendant et après leur carrière sportive ;
- de contribuer à la promotion et à la généralisation de la culture physique et médicale ;
- de participer à la mise en place d'un système relatif à l'aptitude physique et à la pratique de l'éducation physique et des sports ;
- d'assurer les soins spécialisés en médecine du sport ;
- de participer à la conception et à l'application d'une thérapeutique médico-chirurgicale adaptée à la condition de l'athlète ;
- d'assurer la formation continue et les actions de recyclage et de perfectionnement au profit des personnels médicaux, paramédicaux et techniques dans le domaine de la médecine du sport ;
- de contribuer aux travaux de recherche dans le domaine de la médecine, de la biologie appliquée au sport et de la diététique du sportif ;
- de contribuer à la lutte contre le dopage.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES

Article 3 : Les ressources financières du C.M.S. sont constituées par :

- les subventions de l'Etat, des Collectivités territoriales ;
- les revenus provenant des prestations de services et de la vente de produits ;
- les emprunts ;
- les dons et legs ;
- le concours des partenaires techniques et financiers ;
- les recettes diverses.

CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 4 : Les organes d'administration et de gestion du C.M.S. sont :

- le Conseil d'administration ;
- la Direction générale ;
- le Conseil médical et scientifique.

SECTION 1 : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5 : Le Conseil d'administration est l'organe délibérant du Centre de Médecine du Sport.

Il définit les orientations générales du Centre et en contrôle l'exécution.

A ce titre, il délibère sur les principales questions touchant le fonctionnement et la gestion du Centre, notamment :

- il examine et approuve le budget, les conditions d'émission des emprunts ;
- il prend ou donne à bail tous biens meubles et immeubles ;
- il autorise le Directeur général à contracter tous emprunts ;
- il fait toutes délégations, tous transferts de créances ;
- il consent toutes subrogations avec ou sans garanties ;
- il fixe les statuts des agents contractuels propres du Centre ;
- il fixe les modalités d'octroi de primes, d'indemnités et d'autres avantages au personnel ;
- il fixe les tarifs généraux pour les prestations de services et les produits du Centre.

Article 6 : Le Conseil d'administration du Centre de Médecine du Sport est composé :

- de représentants des pouvoirs publics ;
- de représentants des institutions, des associations et groupements de sports, des athlètes, de l'Ordre des Médecins du Mali et de l'Ordre des Pharmaciens du Mali ;
- de représentants du personnel.

Article 7 : Les représentants des pouvoirs publics sont désignés es qualité.

Les représentants des institutions, des associations et groupements de sports, des athlètes, de l'Ordre des Médecins du Mali, de l'Ordre des Pharmaciens du Mali ainsi que du personnel sont désignés conformément aux règles qui leur sont propres.

SECTION 2 : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 8 : Le Centre de Médecine du Sport est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 9 : Le Directeur général est le premier responsable du Centre. Il dirige, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du Centre.

A ce titre, il :

- représente le Centre en justice et dans ses relations avec les tiers ;
- prépare les sessions du Conseil d'administration et assure l'exécution des décisions issues de ses délibérations ;
- veille à l'observation des règlements et instructions et assure l'administration et la police du Centre ;
- prépare et exécute le budget et les comptes administratifs du Centre ;
- signe les marchés et conventions au nom du Centre et ce, conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- recrute, nomme et licencie le personnel recruté sur fonds propre du Centre et ce, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le Directeur général est assisté et secondé par un Directeur général adjoint qui le remplace de plein droit en cas d'absence, de vacance du poste ou d'empêchement.

SECTION 3 : DU CONSEIL MEDICAL ET SCIENTIFIQUE

Article 11 : Le Conseil médical et scientifique est un organe consultatif chargé d'assister le Directeur général dans ses orientations scientifiques.

Article 12 : Le Conseil médical et scientifique se compose comme suit :

Président : le Directeur général ;

Membres :

- le Directeur général adjoint ;
- les Chefs de département ;
- un représentant du personnel médical ;
- un représentant du personnel paramédical ;
- le représentant du département de Recherches en Santé publique et spécialités ;
- le représentant du D.E.R de médecine du sport ;
- le représentant de l'Association malienne de Médecine du Sport.

Article 13 : Le Conseil médical et scientifique a le droit d'évoquer toute question touchant à l'organisation médicale et soins du Centre et aussi à la question de la formation et de la recherche scientifique en santé du sport.

Il est obligatoirement consulté sur :

- le choix des programmes annuels et pluriannuels d'études et de recherches ;
- toute question relative à la formation continue du personnel ;
- l'acceptation des stagiaires en formation de médecine du sport ;
- l'adaptation du service aux nouvelles technologies de médecine du sport pour l'amélioration de la performance sportive ;
- toute initiative visant l'amélioration du travail et la vie du Centre.

CHAPITRE IV : DE LA TUTELLE

Article 14 : Le Centre de Médecine du Sport est placé sous la tutelle du ministre chargé des Sports.

La tutelle consiste en un contrôle de légalité exercé sur les autorités du Centre et sur leurs actes.

La tutelle sur les autorités s'exerce par voie de substitution, de suspension ou de révocation.

La tutelle sur les actes s'exerce par voie d'autorisation préalable, d'approbation, d'annulation, de substitution ou de sursis à exécution.

Le sursis à exécution ne peut excéder trente (30) jours. L'annulation doit intervenir le cas échéant dans le même délai.

Article 15 : L'autorisation préalable est requise pour les actes suivants :

- les subventions, dons et legs assortis de conditions ;
- les emprunts de plus d'un (1) an ;
- la tutelle s'exerce sur la signature de convention et contrat d'un montant supérieur ou égal à vingt-cinq millions (25 000 000) F CFA ;
- toutes interventions impliquant la cession des biens et des ressources du Centre ;
- les conventions passées par le Directeur général au nom du Centre.

Article 16 : Sont soumis à approbation expresse :

- le plan de recrutement du personnel ;
- le procès-verbal des sessions du Conseil d'administration ;
- le programme de financement des investissements ;
- les conditions d'émission des emprunts.

Article 17 : L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est demandée par requête du Directeur général du Centre.

Le ministre de tutelle dispose de quinze (15) jours à compter de la date de la réception de la requête pour notifier son autorisation, son approbation ou son refus.

Passé ce délai, l'autorisation ou l'approbation est considérée comme acquise.

Article 18 : L'autorité de tutelle constate par écrit la nullité des décisions des autorités du Centre qui sortent du domaine de leurs compétences ou qui sont prises en violation de la loi.

Article 19 : Lorsque le budget du Centre n'a pas été voté en équilibre, l'autorité de tutelle le renvoie au Directeur général dans les quinze jours qui suivent son dépôt.

Le Directeur général le soumet dans les dix jours qui suivent sa réception, à une seconde lecture du Conseil d'administration du Centre ; celui-ci doit statuer dans les huit jours qui suivent et le budget est immédiatement renvoyé à l'autorité de tutelle.

Si le budget n'est pas voté en équilibre après cette nouvelle délibération ou s'il n'est pas retourné à l'autorité d'approbation dans un délai d'un mois à compter de son renvoi au Directeur général, l'autorité de tutelle règle le budget.

Article 20 : Lorsque le budget du Centre n'est pas voté avant le début de l'année budgétaire, les dépenses de fonctionnement continuent d'être exécutées jusqu'à la fin du premier trimestre.

Pour chaque mois, il est exécuté dans la limite d'un douzième du budget primitif de l'année précédente.

Passé ce délai, l'autorité de tutelle prend les mesures qui s'imposent.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Médecine du Sport.

Article 22 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 13 mars 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Sports,
Housseïni Amion GUINDO**

**Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
Docteur Marie Madeleine TOGO**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Education nationale,
Professeur Kénékouo dit Barthélémy TOGO**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,
Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN**

**Le ministre de la Jeunesse et de la Construction citoyenne,
Amadou KOITA**

ORDONNANCE N°2017-017/P-RM DU 21 MARS 2017 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DU CULTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2016-059 du 30 décembre 2016 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
ORDONNE :**

Article 1 : Il est créé un service central dénommé « Direction nationale des Affaires religieuses et du Culte », en abrégé DNARC.

Article 2 : La Direction nationale des Affaires religieuses et du Culte a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale dans le domaine des Affaires religieuses et du Culte et d'assurer la coordination et le contrôle de la mise en œuvre de ladite politique.

A cet effet, elle est chargée :

- d'élaborer la politique nationale en matière de dialogue inter religieux, de lutte contre l'extrémisme religieux et de coordination des associations religieuses et ainsi que les différentes stratégies de leur mise en œuvre ;
- d'assurer la coordination et le contrôle technique de mise en œuvre de cette politique ;
- de procéder au suivi et au contrôle des activités religieuses ou de culte, des œuvres caritatives des établissements religieux et des édifices de culte, des missions, congrégations et associations confessionnelles ;
- d'initier des projets programmes allant dans le sens de la consolidation des relations entre différents ordres religieux ou de croyance ;
- de la réglementation et de l'application des règles relatives à l'exercice de la liberté religieuse et de culte, à l'enseignement des religions et des cultes, aux prêches, aux missions et aux congrégations, aux édifices de culte et aux associations confessionnelles ;
- de veiller à l'application et au contrôle des règles relatives à l'organisation et au financement des activités religieuses ou du culte et aux œuvres caritatives des établissements religieux et des édifices de culte, des missions, congrégations et associations confessionnelles ;

- de procéder au suivi des relations des associations confessionnelles ou du culte avec les associations étrangères et les organisations internationales poursuivant des buts similaires.

Article 3 : Un Décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale des Affaires religieuses et du Culte.

Article 4 : La présente ordonnance abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles contenues dans le troisième tiret de l'article 2 alinéa 2 de la Loi n°2011-055 du 28 juillet 2011 portant création de la Direction générale de l'Administration du Territoire.

Bamako, le 21 mars 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,
Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre des Affaires religieuses et du Culte,
Thierno Amadou Omar Hass DIALLO**

**Le ministre du Travail et de la Fonction Publique, chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

ORDONNANCE N°2017-018/P-RM DU 21 MARS 2017 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A ABIDJAN LE 17 JANVIER 2017, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD), POUR LE FINANCEMENT DU PROGRAMME D'APPUI AUX REFORMES DE LA GOUVERNANCE ECONOMIQUE – PHASE II (PARGE II)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2016-059 du 30 décembre 2016 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt, d'un montant d'un million neuf cent deux mille (1 902 000) Unités de Compte (UC), soit un milliard cinq cent soixante-deux millions six cent quatre-vingt-trois mille deux cent (1 562 683 200) F CFA environ, signé à Abidjan le 17 janvier 2017, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds africain de Développement (FAD), pour le financement du Programme d'appui aux Réformes de la Gouvernance économique – phase II (PARGE II).

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 21 mars 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé,
Konimba SIDIBE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

ORDONNANCE N°2017-019/P-RM DU 21 MARS 2017 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A ABIDJAN LE 17 JANVIER 2017, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD), POUR LE FINANCEMENT DU PROGRAMME D'APPUI AUX REFORMES DE LA GOUVERNANCE ECONOMIQUE – PHASE II (PARGE II)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2016-059 du 30 décembre 2016 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt, de neuf millions trois cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent (9 395 400) Unités de Compte (UC), soit sept milliards six cent soixante millions deux cent cinquante-sept mille cinq cent vingt-huit (7 660 257 528) F CFA environ, signé à Abidjan le 17 janvier 2017, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds africain de Développement (FAD), pour le financement du Programme d'appui aux Réformes de la Gouvernance économique – phase II (PARGE II).

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 21 mars 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé,
Konimba SIDIBE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

ORDONNANCE N°2017-020/P-RM DU 23 MARS 2017 AUTORISANT LA RATIFICATION DES ACCORDS DE PRET, SIGNES A BAMAKO LE 12 JANVIER 2017, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BAD), POUR LE FINANCEMENT DU PROJET D'ASSAINISSEMENT DE LA VILLE DE BAMAKO (PAVB)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2016-059 du 30 décembre 2016 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification des Accords de prêt, d'un montant cumulé de trente millions (30 000 000) d'Unités de Compte (UC), soit vingt-quatre milliards sept cent cinquante millions six cent mille (24 750 600 000) F CFA environ, signés à Bamako le 12 janvier 2017, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque africaine de Développement (BAD), pour le financement du Projet d'Assainissement de la Ville de Bamako (PAVB).

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 23 mars 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable,
Madame KEITA Aïda MBO**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Malick ALHOUSSEINI**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

ORDONNANCE N°2017-021/P-RM DU 30 MARS 2017 PORTANT CREATION DU SECRETARIAT PERMANENT DE LA LUTTE CONTRE LA PROLIFERATION DES ARMES LEGERES ET DE PETIT CALIBRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes, signée à Abuja le 14 juin 2006 ;

Vu la Loi n°04-050 du 12 novembre 2004 régissant les armes et les munitions en République du Mali ;

Vu la Loi n°2016-059 du 30 décembre 2016 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-0879/P-RM du 15 novembre 2016 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé un service rattaché dénommé Secrétariat permanent de la Lutte contre la Prolifération des Armes légères et de petit Calibre, en abrégé SP-CNLP.

Article 2 : Le Secrétariat permanent de la Lutte contre la Prolifération des Armées légères et de petit Calibre a pour mission la conception et la mise en œuvre des orientations et des stratégies de lutte contre la prolifération des armes légères et la définition de plans d'action opérationnels en rapport avec les autres services techniques chargés des questions de sécurité.

A ce titre, il est chargé :

- de mener en collaboration avec les ministères concernés, toutes études, réflexions et actions dans le domaine de la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre ;

- de coordonner et d'animer les actions des différents services de l'Etat impliqués dans la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre ;

- d'initier et d'impulser toutes actions de sensibilisation des populations sur les dangers de la prolifération des armes légères ;

- de collecter, de centraliser et d'exploiter tous renseignements et informations relatifs à la fabrication et au commerce des armes légères ;

- de suivre la mise en œuvre des Accords, Traités et Conventions signés par le Mali et relatifs aux armes légères et de petit calibre, à leurs munitions et les matériels connexes ;

- d'initier des échanges d'informations et d'expériences avec des structures étrangères œuvrant le même domaine ;
- d'assurer le suivi des relations de coopération technique avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales œuvrant dans le domaine de la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre ;
- d'évaluer les besoins et de mobiliser les ressources nécessaires à leur satisfaction.

Article 3 : Le Secrétariat permanent de la Lutte contre la Prolifération des Armées légères et de petit Calibre est dirigé par un Secrétaire permanent nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Sécurité.

Article 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat permanent de la Lutte contre la Prolifération des Armes légères et de petit Calibre.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES

Article 5 : La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 30 mars 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,
Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Générale de Brigade Salif TRAORE**

**Le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA**

**Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre du Commerce, ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE**

**ORDONNANCE N°2017-022/P-RM DU 30 MARS 2017
AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE
PRET, SIGNE A DJEDDAH (ARABIE SAOUDITE) LE
02 FEVRIER 2017, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE
ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID), POUR LE
FINANCEMENT DU PROJET D'ENERGIE SOLAIRE
POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL AU MALI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2016-059 du 30 décembre 2016 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-0879/P-RM du 15 novembre 2016 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt, d'un montant de quinze millions (15 000 000) de dollars des Etats-Unis d'Amérique, soit neuf milliards deux cent soixante-sept millions neuf cent mille (9 267 900 000) F CFA environ, signé à Djeddah (Arabie Saoudite) le 02 février 2017, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque islamique de Développement (BID), pour le financement du Projet d'Energie solaire pour le Développement rural du Mali.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 30 mars 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre du Commerce, ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Malick ALHOUSSEINI**

ORDONNANCE N°2017-023/P-RM DU 30 MARS 2017 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°90-110/AN-RM DU 18 OCTOBRE 1990 PORTANT PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA CREATION, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE ADMINISTRATIF

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2016-059 du 30 décembre 2016 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-0879/P-RM du 15 novembre 2016 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1^{er} : Les dispositions des articles 19, 27, 30, 32, 35, 36, 37, 53 et 54 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 19 (nouveau) : Le Directeur général est assisté d'un adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur général adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé des attributions de tutelle sur proposition du Directeur général.

L'arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques.

Article 27 (nouveau) : Tout établissement public à caractère administratif est tenu d'établir annuellement un projet de budget qui ne devient définitif qu'après délibération du Conseil d'administration et approbation du ministre chargé des Finances.

En cours d'année, des décisions modificatives, préparées, délibérées et approuvées dans les mêmes formes que le budget initial, peuvent ouvrir des crédits nouveaux ou autoriser des virements de chapitre à chapitre, des recettes nouvelles non prévues au budget primitif.

Article 30 (nouveau) : Les fonds des établissements publics à caractère administratif sont des deniers publics. A ce titre, ils sont déposés dans un compte unique du Trésor ouvert dans les livres de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Le Trésor public est tenu d'assurer la liquidité de ces dépôts dans les conditions définies au moment du dépôt.

Toutefois, le ministre chargé des Finances peut autoriser le dépôt des fonds des établissements publics à caractère administratif dans une banque commerciale ou dans une institution financière, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 32 (nouveau) : Les opérations financières et comptables des établissements publics à caractère administratif sont exécutées par un agent comptable ayant qualité de comptable public.

L'agent comptable de l'établissement public à caractère administratif est nommé par arrêté du ministre chargé des Finances après avis du Directeur national du Trésor et de la Comptabilité publique.

L'agent comptable, chef des services de la comptabilité, a la qualité de comptable principal.

Article 35 (nouveau) : Le compte de gestion de l'établissement public à caractère administratif est établi par l'agent comptable et visé par l'ordonnateur qui le soumet, après certification par un commissaire aux comptes, au Conseil d'administration.

Le commissaire aux comptes est choisi parmi les experts comptables. Il est désigné par le Conseil d'administration pour un mandat de trois ans non renouvelable.

Le compte de gestion de l'établissement public national à caractère administratif est soumis à l'approbation du ministre chargé des Finances et réglé définitivement par le juge des comptes.

Article 36 (nouveau) : La gestion de l'ordonnateur et celle de l'agent comptable sont assujetties aux contrôles et vérifications des organes de contrôle administratif et juridictionnel.

Article 37 (nouveau) : Un décret pris en Conseil des Ministres précise les modalités d'exécution des opérations financières et comptables des établissements publics à caractère administratif.

Article 53 (nouveau) : Le contrôle des établissements publics à caractère administratif est exercé par les organes de contrôle administratif et juridictionnel.

Article 54 (nouveau) : Les organes de contrôle administratif et juridictionnel exercent leur contrôle sur les établissements publics à caractère administratif dans les conditions et selon les modalités et procédures prévues par les dispositions qui réglementent leur mode d'intervention.

Article 2 : Après l'article 54, il est inséré un Chapitre IX : Des dispositions transitoires et un article 55.

CHAPITRE IX : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 55 : Les opérations financières et comptables des établissements publics nationaux à caractère administratif restent soumises aux dispositions des textes en vigueur régissant la comptabilité publique en attendant l'adoption du décret prévu à l'article 37.

Bamako, le 30 mars 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre du Commerce, ministre de l'Economie et
des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre du Travail et de la Fonction publique,
chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA**

**ORDONNANCE N°2017-024/P-RM DU 30 MARS
2017 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION
NATIONALE DU CADASTRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2016-059 du 30 décembre 2016 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-0879/P-RM du 15 novembre 2016 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est créé un service central dénommé Direction nationale du Cadastre.

Article 2 : La Direction nationale du Cadastre a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale en matière de cadastre et d'assurer et d'assurer la coordination et le contrôle de la mise en œuvre de ladite politique.

A ce titre, il est chargé :

- d'élaborer et de mettre en œuvre la législation et la réglementation en matière de confection et de mise à jour du cadastre ;

- de coordonner et de contrôler la réalisation des travaux topographiques relatifs au foncier ;

- de délimiter et de réaliser les travaux techniques d'immatriculation des domaines public et privé immobiliers de l'Etat, des Collectivités territoriales et des particuliers, en rapport avec la Direction nationale des Domaines ;

- d'identifier et de décrire physiquement les propriétés foncières ;

- de conduire les enquêtes foncières ;

- de centraliser et d'archiver les documents topographiques fonciers ;

- de déterminer la valeur vénale et locative des immeubles bâtis et non bâtis ;

- de déterminer les valeurs de fonds de commerce et des concessions en ce qui concerne les indemnités d'expropriation ;

- de gérer le contentieux cadastral, en lien avec le service du Contentieux de l'Etat.

Article 3 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale du Cadastre.

Article 4 : La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'Ordonnance n°00-065/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de la Direction nationale des Domaines et du Cadastre, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 30 mars 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires
foncières,
Maître Mohamed Ali BATHILY**

**Le ministre de l'Administration territoriale, de la
Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,
Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre du Commerce, ministre de l'Economie et
des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE**

ORDONNANCE N°2017-025/P-RM DU 30 MARS 2017 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES DOMAINES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2016-059 du 30 décembre 2016 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-0879/P-RM du 15 novembre 2016 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est créé un service central dénommé Direction nationale des Domaines.

Article 2 : La Direction nationale des Domaines a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale relative au domaine et au foncier et d'assurer et d'assurer la coordination et le contrôle de la mise en œuvre de ladite politique.

A ce titre, il est chargé :

- d'élaborer et de mettre en œuvre la législation et la réglementation domaniale et foncière ;
- de réaliser des études pour l'amélioration des recettes domaniales et foncières ;
- de gérer le patrimoine immobilier non bâti de l'Etat ;
- de procéder à la location des immeubles non bâtis de l'Etat au profit des tiers ;
- de procéder à la constitution, à la conservation et à la gestion des domaines public et privé immobiliers de l'Etat ;
- de tenir et de conserver le livre foncier, en rapport avec la Direction nationale du Cadastre ;
- d'encaisser les recettes issues de la location des immeubles de l'Etat ;
- de procéder à l'aliénation des biens mobiliers et immobiliers relevant du domaine privé de l'Etat devenus sans emploi, en relation avec le service chargé de l'administration des biens de l'Etat ;

- de recouvrer au profit de l'Etat et, le cas échéant, des Collectivités territoriales, les recettes domaniales et les droits et taxes liés au foncier dont l'administration ne relève pas d'un autre service d'assiette ;

- de gérer le contentieux domaniale et foncier, en lien avec le service du Contentieux de l'Etat.

Article 3 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale des Domaines.

Article 4 : La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'Ordonnance n°00-065/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de la Direction nationale des Domaines et du Cadastre, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 30 mars 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières,
Maître Mohamed Ali BATHILY**

**Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,
Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre du Commerce, ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE**

DECRETS

DECRET N°2017-0259/P-RM DU 13 MARS 2017 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET N°2011-520/P-RM DU 18 AOUT 2011 PORTANT NOMINATION DANS LES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2011-520/P-RM du 18 août 2011 portant nomination dans les Missions diplomatiques et consulaires ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions du Décret n°2011-520/P-RM du 18 août 2011 portant nomination dans les Missions diplomatiques et consulaires, sont abrogées, en ce qui concerne :

- Monsieur **Dianguina dit Yaya DOUCOURE**, N°Mle 456-91 D, Conseiller des Affaires étrangères, **Ministre Conseiller à l'Ambassade du Mali à New York** ;
- Monsieur **Guy François DEMBELE**, N°Mle 449-51 H, Conseiller des Affaires étrangères, **Premier Conseiller à l'Ambassade du Mali au Caire** ;
- Monsieur **Patrice BAYO**, N°Mle 0104-193 B, Conseiller des Affaires étrangères, **Premier Conseiller à l'Ambassade du Mali au Caire** ;
- Monsieur **Salif SOW**, N°Mle 0124-486 L, Conseiller des Affaires étrangères, **Troisième Conseiller à l'Ambassade du Mali au Caire** ;
- Monsieur **Mahmoud Mohamed ARBY**, N°Mle 931-94 S, Conseiller des Affaires étrangères, **Deuxième Conseiller à l'Ambassade du Mali à Pékin** ;
- Monsieur **Salif SANOGO**, Journaliste, **Conseiller à la Communication à l'Ambassade du Mali à Washington** ;
- Monsieur **Cheick Oumar COULIBALY**, N°Mle 0109-311 S, Conseiller des Affaires étrangères, **Deuxième Conseiller à l'Ambassade du Mali à Genève** ;
- Monsieur **Mamadou KEMENTA**, N°Mle 0109-316 G, Conseiller des Affaires étrangères, **Conseiller consulaire à l'Ambassade du Mali à Douala**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 mars 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine,
Abdoulaye DIOP

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou Cisse

**DECRET N°2017-0260/P-RM DU 13 MARS 2017
FIXANT LE CADRE INSTITUTIONNEL DE
GESTION DE LA SECURITE ALIMENTAIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°04-150/P-RM du 18 mai 2004 relatif au Commissariat à la Sécurité alimentaire ;

Vu le Décret n°04-384/P-RM du 18 septembre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Commissariat à la Sécurité alimentaire ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe le cadre institutionnel de gestion de la sécurité alimentaire en République du Mali.

Article 2 : Le cadre institutionnel de gestion de la sécurité alimentaire est constitué de l'ensemble du dispositif organisationnel et financier, dénommé « Dispositif national de Sécurité alimentaire ».

Article 3 : Le Dispositif national de Sécurité alimentaire a pour objectif principal de réaliser la coordination entre les acteurs et d'assurer la cohérence des actions dans le domaine de la sécurité alimentaire et nutritionnelle.

Il s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des stratégies et politiques nationales de sécurité alimentaire.

Article 4 : Les interventions en matière de sécurité alimentaire et nutritionnelle revêtent deux dimensions :

- une dimension conjoncturelle qui requiert la mise en œuvre d'actions d'urgence de prévention et de gestion des crises alimentaires ;
- une dimension structurelle nécessitant l'adoption et la mise en œuvre d'actions durables en vue de combattre la faim et de garantir la sécurité alimentaire et nutritionnelle sur l'ensemble du territoire national.

Article 5 : Le Dispositif national de Sécurité alimentaire se compose :

Au niveau national :

- du Conseil national de Sécurité alimentaire ;
- du Comité de coordination et de suivi des politiques et programmes de sécurité alimentaire ;
- de la Commission mixte de concertation ;
- du Comité technique ;
- du Secrétariat technique et financier ;

Au niveau régional et subrégional :

- du Comité régional de Sécurité alimentaire ;
- du Comité local de Sécurité alimentaire ;
- du Comité communal de Sécurité alimentaire.

En outre, il comprend des organes opérationnels formés du Commissariat à la Sécurité alimentaire et des organismes et services rattachés au Commissaire à la Sécurité alimentaire.

CHAPITRE II : DU DISPOSITIF AU NIVEAU NATIONAL**Section 1 : Du Conseil national de Sécurité alimentaire**

Article 6 : Le Conseil national de Sécurité alimentaire est l'instance d'orientation, de décision et de contrôle du Dispositif national de Sécurité alimentaire.

A ce titre, il est chargé :

- d'examiner la situation de la sécurité alimentaire et nutritionnelle du pays ;
- de fixer les orientations concernant les objectifs à atteindre et les programmes de sécurité alimentaire et nutritionnelle ;
- d'examiner et d'arrêter les mesures à mettre en œuvre en vue de prévenir et d'atténuer les crises alimentaires et de renforcer la sécurité alimentaire et nutritionnelle ;
- d'identifier les axes de la coopération à développer avec les partenaires techniques et financiers et les organisations sous régionales, notamment le CILSS, l'UEMOA et la CEDEAO, en matière de sécurité alimentaire et nutritionnelle ;
- d'assurer le contrôle de la mise en œuvre des mesures et actions en matière de sécurité alimentaire et nutritionnelle ;
- d'examiner et d'approuver les rapports du Comité de coordination et de suivi des programmes de sécurité alimentaire ;

- d'examiner et d'approuver les plans d'action et de réponse annuels soumis par la Commission mixte de concertation.

Article 7 : Le Conseil national de Sécurité alimentaire est composé comme suit :

Président : le Premier ministre ;

Membres :

- le ministre chargé de l'Economie ;
- le ministre chargé de l'Agriculture ;
- le ministre chargé de l'Elevage et de la Pêche ;
- le ministre chargé des Finances ;
- le ministre chargé de l'Environnement ;
- le ministre chargé de la Solidarité et de l'Action humanitaire ;
- le ministre chargé de l'Administration territoriale ;
- le ministre chargé des Collectivités territoriales ;
- le ministre chargé de la Santé ;
- le ministre chargé du Commerce ;
- le ministre chargé de la Coopération internationale ;
- le ministre chargé de la Recherche scientifique ;
- le ministre chargé de l'Industrie ;
- le ministre chargé de la Protection civile ;
- le Commissaire à la Sécurité alimentaire ;
- les Gouverneurs de Région et du District de Bamako ;
- les représentants des Syndicats nationaux des Travailleurs ;
- le Président de l'Ordre des Vétérinaires ;
- le Président de l'Assemblée permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
- le Président de l'Assemblée permanent des Chambres de Métiers du Mali ;
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- le Président de la Coordination nationale des Organisations paysannes ;
- le Président de la Fédération des Jeunes ruraux ;
- trois (3) représentants des ONG nationales ;
- deux (2) représentants des ONG internationales ;
- les Chefs de file des Partenaires techniques et financiers intervenant dans la sécurité alimentaire.

Article 8 : Les représentants des organisations faitières sont désignés conformément à leur statut.

Article 9 : Le Conseil national de Sécurité alimentaire peut s'adjoindre toute personne ressource utile en cas de besoin.

Article 10 : Le Conseil national de Sécurité alimentaire se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, en cas de besoin, sur convocation de son Président.

Article 11 : Le secrétariat des réunions du Conseil national de Sécurité alimentaire est assuré par le Commissariat à la Sécurité alimentaire.

Section 2 : Du Comité de coordination et de suivi des politiques et programmes de Sécurité alimentaire

Article 12 : Le Comité de coordination et de suivi des politiques et programmes de Sécurité alimentaire assure la coordination et le suivi des activités menées en matière de sécurité alimentaire et nutritionnelle.

A ce titre, il est chargé :

- de veiller à la cohérence des programmes et actions de sécurité alimentaire et nutritionnelle ;
- de préparer les réunions et de suivre la mise en œuvre des décisions du Conseil national de Sécurité alimentaire ;
- de suivre l'exécution des budgets et programmes ;
- de promouvoir la synergie entre les différents intervenants dans l'exécution des programmes de sécurité alimentaire ;
- d'examiner les rapports d'évaluation périodique de la situation alimentaire et nutritionnelle des populations ;
- d'examiner et de valider les rapports de mise en œuvre et d'évaluation des différents programmes de sécurité alimentaire et nutritionnelle ;
- d'approuver les plans d'opérations des structures du Dispositif national de Sécurité alimentaire.

Article 13 : Le Comité de coordination et de suivi des politiques et programmes de Sécurité alimentaire est composé comme suit :

Président : le Commissaire à la Sécurité alimentaire ;

Membres :

- le représentant du ministère chargé de l'Economie ;
- le représentant du ministère chargé des Finances ;
- le représentant du ministère chargé de l'Administration territoriale ;
- le représentant du ministère chargé de la Solidarité ;

- le représentant du ministère chargé de l'Agriculture ;
- le représentant du ministère chargé de l'Elevage ;
- le représentant du ministère chargé de la Pêche ;
- le représentant du ministère chargé de la Santé ;
- le représentant du ministère chargé du Commerce ;
- le représentant du ministère chargé de l'Environnement ;
- le représentant du ministère chargé de la Coopération internationale ;
- le représentant du ministère chargé de la Protection civile ;
- le représentant de la Direction nationale de la Protection civile ;
- le Directeur national de l'Agriculture ;
- le Secrétaire technique et financier du Dispositif national de Sécurité alimentaire ;
- le représentant de la Direction nationale du Développement social ;
- le représentant de la Direction nationale de l'Hydraulique ;
- le Coordonnateur de la Cellule technique de Lutte contre la Pauvreté ;
- le Directeur général du Budget ;
- le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- le Directeur de l'Office des Produits agricoles du Mali ;
- le Directeur national du Projet PAM ;
- le Coordinateur de l'Observatoire des Marchés agricoles ;
- le Coordinateur du Système d'Alerte précoce ;
- le représentant de l'Ambassadeur du Canada ;
- le représentant de l'Ambassadeur de la République d'Allemagne ;
- le représentant de l'Ambassadeur de la France ;
- le représentant de l'Ambassadeur des Pays-Bas ;

- le représentant du Directeur de l'USAID ;
- le représentant du Programme alimentaire mondiale ;
- le représentant de la Délégation de l'Union européenne ;
- le représentant de l'UNICEF
- le représentant de la FAO ;
- le représentant du PNUD ;
- les Groupes techniques de travail ou Clusters : Sécurité alimentaire, Relèvement Résilience, Nutrition, Education, Eau-Hygiène-Assainissement.

Article 14 : Les nouveaux signataires du Protocole d'Entente Etat/PTF deviennent automatiquement membres.

Le comité peut faire appel à toute autre personne en raison de sa compétence.

Article 15 : Le Comité de coordination et de suivi des politiques et programmes de Sécurité alimentaire se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin, sur convocation de son Président.

Article 16 : Le secrétariat du Comité de coordination et de suivi des politiques et programmes de Sécurité alimentaire est assuré par le Commissariat à la Sécurité alimentaire.

Article 17 : Les frais de fonctionnement du Comité de coordination et de suivi des politiques et programmes de Sécurité alimentaire sont supportés par le budget du Dispositif national de Sécurité alimentaire.

Section 3 : De la Commission mixte de concertation

Article 18 : La Commission mixte de concertation constitue le cadre d'échanges et de coopération entre l'Etat et les partenaires techniques et financiers autour des questions se rapportant à la sécurité alimentaire et nutritionnelle.

Article 19 : La commission mixte de concertation est chargée :

- de suivre la situation alimentaire et nutritionnelle ;
- d'examiner et d'approuver le Plan national de Réponses ;
- d'examiner les mesures et actions envisagées pour faire face aux difficultés alimentaires et nutritionnelles ;

- d'assurer la mobilisation et la coordination des efforts des partenaires techniques et financiers autour de la mise en œuvre du Plan national de réponses aux difficultés alimentaires.

Article 20 : La Commission mixte de concertation est composée comme suit :

Président : le Commissaire à la Sécurité alimentaire ;

Membres :

- les Secrétaires généraux des ministères chargés de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche, de l'Action humanitaire, de la Santé, du Commerce, des Finances, de l'Administration territoriale, de la Coopération internationale, de la Protection civile, de l'Environnement, des Collectivités territoriales et de la Promotion de la Femme. ;

- tous les partenaires techniques et financiers Sécurité alimentaire signataires du Protocole, représentés par les Chefs de Missions diplomatiques et des Institutions internationales ou leurs représentants.

Article 21 : Les Partenaires techniques et financiers non signataires peuvent assister, sur invitation ou à leur demande, aux réunions de la Commission mixte de concertation à titre d'observateurs.

La Commission mixte de concertation peut inviter à prendre part à ses réunions toute structure ou personne ressources dont la présence lui paraît utile.

Article 22 : La Commission mixte de concertation se réunit deux (2) fois par an et en cas de besoin sur convocation de son Président.

Le secrétariat des réunions est assuré par le Secrétariat technique et financier.

Section 4 : Du Comité technique

Article 23 : Le Comité technique est l'instance technique du Dispositif national de Sécurité alimentaire. Il a pour missions :

- de suivre l'évolution conjoncturelle de la situation alimentaire et nutritionnelle ;
- de veiller à la mise en œuvre des orientations fixées ou des décisions prises par la Commission mixte de concertation et le Comité de coordination et de suivi des politiques et programmes de Sécurité alimentaire en ce qui concerne notamment la programmation et l'utilisation des fonds et des stocks physiques, la réalisation des audits et contrôles ;
- de superviser l'évaluation de l'impact des actions mises en œuvre ;

- d'assurer le contrôle du bon emploi des appuis aux structures opérationnelles et de l'assistance fournie par les partenaires au dispositif ;
- de coordonner, en rapport avec les ministères techniques concernés, toutes autres actions de réponse à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle à court terme ;
- de superviser la préparation et de suivre la mise en œuvre des budgets et plans d'opérations des structures du Dispositif national de Sécurité alimentaire.

Le Comité technique formule des recommandations à l'effet d'améliorer la gestion de la sécurité alimentaire et nutritionnelle.

Article 24 : Le Comité technique est présidé par le Commissaire à la Sécurité alimentaire ou son représentant et regroupe les représentants des membres de la Commission mixte de concertation et les représentants du Système d'Alerte précoce, de l'Observatoire des Marchés agricoles et de l'Office des Produits agricoles du Mali.

Le Comité technique peut être élargi à des représentants d'ONG et de la société civile en cas de besoin.

Le Comité technique se réunit une fois par mois et en cas de besoin, sur la base d'un ordre du jour arrêté par son président.

Article 25 : Un règlement intérieur élaboré par le Secrétaire technique et financier et validé par le Commissariat à la Sécurité alimentaire et ses partenaires, fixe le détail des règles de fonctionnement de la Commission mixte de concertation et du Comité technique.

Le secrétariat du Comité technique est assuré par le Secrétariat technique et financier.

Section 5 : Du Secrétariat technique et financier

Article 26 : Le Secrétariat technique et financier est chargé :

- d'assurer le secrétariat de la Commission mixte de concertation, du Comité technique et du Comité de coordination et de suivi des politiques et programmes de Sécurité alimentaire ;
- d'assurer la gestion administrative, financière et comptable des outils communs du dispositif : Fonds de Sécurité alimentaire, Fonds commun des Partenaires, Stock national de Sécurité, etc ;
- de notifier les décisions de la Commission mixte de concertation et du Comité technique aux structures concernées et de suivre leur mise en œuvre ;

- de veiller à informer les membres de l'état de mise en œuvre des décisions et recommandations prises par les organes, de la situation de gestion des outils communs et de toutes autres questions concernant la coopération entre l'Etat et les Partenaires techniques et financiers dans le cadre du Dispositif ;

- de proposer, de promouvoir ou de soutenir des modalités innovantes de financement des actions visant la sécurité alimentaire et nutritionnelle ;

- d'élaborer les manuels de procédures nécessaires et de suivre leur application ;

- de mobiliser et de mettre à disposition les budgets de fonctionnement des structures du dispositif prévus dans le Contrat-plan Etat/OPAM ;

- de promouvoir le partenariat avec des structures analogues de la sous-région.

CHAPITRE III : DU DISPOSITIF AU NIVEAU REGIONAL ET SUBREGIONAL

Article 27 : Le Dispositif de gestion de la Sécurité alimentaire est représenté au niveau régional et du District de Bamako par le Comité régional de Sécurité alimentaire, au niveau du Cercle par le Comité local de Sécurité alimentaire et au niveau communal par le Comité communal de Sécurité alimentaire.

Section 1 : Du Comité régional de Sécurité alimentaire

Article 28 : Il est institué dans chacune des Régions et le District de Bamako un Comité régional de Sécurité alimentaire chargé :

- d'examiner la situation alimentaire et nutritionnelle dans la Région ou le District de Bamako ;

- de proposer ou de concevoir et de mettre en œuvre toutes mesures destinées à prévenir et à atténuer les crises alimentaires et nutritionnelles dans la Région ou le District de Bamako ;

- de veiller à la mise en œuvre au niveau de la Région et du District de Bamako des décisions du Comité de coordination et de suivi des programmes de Sécurité alimentaire et du Conseil national de Sécurité alimentaire.

Article 29 : Le Comité régional de Sécurité alimentaire est composé comme suit :

Président : le Gouverneur de Région ou du District de Bamako ;

Membres :

- le Président du Conseil de Cercle ou le Maire du District de Bamako ;

- les Directeurs des services régionaux en charge de la Sécurité alimentaire ;
- les Préfets des Cercles de la Région ;
- le Président de la Coordination régionale d'Agriculture ;
- le Président de la Délégation régionale de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- le Président de l'Assemblée régionale de la Chambre des Métiers ;
- le Président de la Coordination régionale des services financiers décentralisés ;
- un représentant régional de l'Ordre des Vétérinaires ;
- les représentants des syndicats nationaux des Travailleurs ;
- deux (2) représentants des organisations de Femmes ;
- deux (2) représentants des organisations de Jeunes ;
- le Président de la Coordination régionale des Organisations paysannes ;
- un représentant de chacune des ONG intervenant dans le domaine de la Sécurité alimentaire dans la Région ou le District de Bamako.

Article 30 : Les représentants des organisations faïtières sont choisis en assemblée générale des membres conformément à leur statut.

Article 31 : Le Comité régional de Sécurité alimentaire se réunit en session ordinaire une fois tous les quatre (4) mois sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

Le secrétariat du Comité régional de Sécurité alimentaire est assuré par le représentant du Système d'Alerte précoce au niveau régional.

Section 2 : Du Comité local de Sécurité alimentaire

Article 32 : Il est mis en place dans chaque Cercle un Comité local de Sécurité alimentaire chargé :

- d'examiner la situation alimentaire et nutritionnelle dans le Cercle ;
- de proposer ou de concevoir et de mettre en œuvre toutes mesures destinées à prévenir et à atténuer les difficultés alimentaires et nutritionnelles dans le Cercle ;

- de veiller à la bonne exécution des décisions du Comité régional de Sécurité alimentaire dans le Cercle.

Article 33 : Le Comité local de Sécurité alimentaire est composé comme suit :

Président : le Préfet ;

Membres :

- le Président du Conseil de Cercle ;
- les Sous-Préfets du Cercle concerné ;
- les Maires des Communes du Cercle ;
- les Chefs des services techniques du Cercle en charge des questions de Sécurité alimentaire ;
- le Président de chacune des Chambres consulaires ;
- trois(3) représentants de la société civile ;
- les représentants des syndicats nationaux des Travailleurs ;
- deux (2) représentants des organisations de Femmes ;
- deux (2) représentants des organisations de Jeunes ;
- le Président de la Coordination locale des Organisations paysannes ;
- un représentant de chacune des Organisations non gouvernementales locales intervenant dans le domaine de la Sécurité alimentaire.

Article 34 : Les représentants des organisations faïtières sont choisis en assemblée générale des membres conformément à leur statut.

Article 35 : Le Comité local de Sécurité alimentaire se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

Le secrétariat du Comité local de Sécurité alimentaire est assuré par le Service agricole local.

Section 3 : Du Comité communal de Sécurité alimentaire

Article 36 : Il est créé dans chaque Commune un Comité communal de Sécurité alimentaire chargé :

- d'examiner la situation alimentaire et nutritionnelle dans la Commune ;
- de veiller à la bonne exécution des décisions du Comité local de Sécurité alimentaire dans la Commune ;

- de veiller à la prise en compte des actions de sécurité alimentaire et nutritionnelle dans le Programme de Développement socio-économique et culturel de la Commune ;

- de veiller à la constitution et à la bonne gestion des banques de céréales.

Article 37 : Les représentants des organisations faîtières sont choisis en assemblée générale des membres conformément à leur statut.

Article 38 : Le Comité communal de Sécurité alimentaire est composé comme suit :

Président : le Sous-Préfet ;

Membres :

- le Maire de la Commune ;
- les Chefs de services techniques en charge des questions de Sécurité alimentaire ;
- trois (3) représentants de la société civile ;
- deux (2) représentants des organisations de Femmes ;
- deux (2) représentants des organisations de Jeunes ;
- les Chefs de villages ou de fractions ;
- un représentant de chacune des Organisations non gouvernementales locales intervenant dans le domaine de la Sécurité alimentaire.

Article 39 : Le Comité communal de Sécurité alimentaire se réunit en session ordinaire une fois tous les deux (2) mois sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

Le secrétariat du Comité communal de Sécurité alimentaire est assuré par le représentant du service au niveau communal.

CHAPITRE IV : DES ORGANES OPERATIONNELS

Article 40 : Le Dispositif national de Sécurité alimentaire comprend des organes opérationnels qui concourent à la mise en œuvre de la politique nationale de sécurité alimentaire et nutritionnelle.

Les organes opérationnels sont constitués du Commissariat à la Sécurité alimentaire, de l'Office des Produits agricoles du Mali, du Système d'Alerte précoce et de l'Observatoire des Marchés agricoles.

Les attributions et les règles d'organisation et de fonctionnement des organes opérationnels sont fixées par des textes particuliers.

CHAPITRE V : DES MOYENS D'INTERVENTION

Article 41 : Les moyens d'intervention ci-après sont mis en place en vue de réaliser les programmes de sécurité alimentaire et nutritionnelle :

- le stock national de sécurité ;
- le stock d'intervention de l'Etat ;
- le Fonds de Sécurité alimentaire ;
- le Fonds commun des Partenaires ;
- le budget de fonctionnement du Dispositif national de Sécurité alimentaire.

Section 1 : Du Stock national de Sécurité

Article 42 : Le Stock national de Sécurité est constitué d'une quantité déterminée de produits alimentaires mis en réserve à l'effet de faire face aux besoins alimentaires et nutritionnelles des populations en cas de crises alimentaires ou de calamités naturelles affectant celles-ci.

Le Stock national de Sécurité a pour vocation :

- d'opérer des ventes d'interventions dans les zones habituellement déficitaires, en année normale ou excédentaire ;
- d'apporter des réponses rapides aux principales recommandations émises par le Système d'Alerte précoce, en année de déficit alimentaire limité ;
- de constituer la défense de premier niveau en exécutant les interventions les plus urgentes en cas de crise alimentaire majeure ;
- d'octroyer une aide alimentaire aux populations victimes d'inondations ou d'autres sinistres pour le compte du ministère chargé de la Protection civile sur la base d'un protocole d'accord.

Article 43 : Un quota du Stock national de Sécurité est alloué chaque année au ministère chargé de l'Action humanitaire sur la base d'un protocole d'accord.

En outre, le Stock national de Sécurité peut participer à la constitution de stocks céréalières au niveau de la Communauté économique pour le Développement de l'Afrique de l'Ouest ou de l'Union économique et monétaire pour l'Afrique de l'Ouest.

Article 44 : Les modalités de constitution, d'utilisation, de financement et d'organisation du Stock national de Sécurité sont fixées par le Code de gestion du Stock national de Sécurité et le Plan national de contingence.

Section 2 : Du Stock d'intervention de l'Etat

Article 45 : Le Stock d'intervention de l'Etat est constitué d'une quantité déterminée de denrées alimentaires, en particulier de riz local.

Il complète le Stock national de Sécurité et est destiné à :

- approvisionner les marchés urbains et périurbains, en période de soudure et en cas de crise alimentaire, les banques de céréales et les coopératives de consommation ;
- contribuer à réduire les distorsions du marché céréalier ;
- renforcer les capacités d'intervention du Stock national de Sécurité en cas de crise majeure pour des opérations d'assistance alimentaire.

Le stock d'intervention de l'Etat peut être utilisé pour procéder à des ventes institutionnelles à la demande ou de soutenir toutes actions de sécurité alimentaire et nutritionnelle entreprises par le Gouvernement au profit des populations vulnérables.

La mobilisation et la gestion du stock d'intervention de l'Etat sont réalisées conformément à un code de gestion et selon les orientations du Plan national de contingence.

Section 3 : Du Fonds de Sécurité alimentaire

Article 46 : Le Fonds de Sécurité alimentaire est une réserve financière, dont le montant est arrêté de commun accord entre le Gouvernement et les Partenaires techniques et financiers. Il est alimenté par une participation de l'Etat et des partenaires.

Les ressources du fonds sont placées en dépôt à terme dans les institutions bancaires.

Le Fonds de Sécurité alimentaire a pour mission :

- de financer des achats de produits alimentaires locaux ou sous régionaux ou des importations internationales en cas de besoin lors des crises majeures ;
- de financer la logistique dans le cadre des assistances alimentaires ;
- de compenser les érosions du Stock national de Sécurité et d'assurer le financement des opérations d'assistance à travers les intérêts générés sur les dépôts.

Les modalités de gestion du fonds sont définies dans un manuel de procédure approuvé par les parties prenantes.

Section 4 : Du Fonds commun des partenaires

Article 47 : Le Fonds commun des partenaires est constitué des ressources provenant des contributions directes des partenaires techniques et financiers et des produits de la monétisation de certaines aides alimentaires.

Article 48 : Le Fonds commun des partenaires est destiné à soutenir les ménages lors des crises alimentaires et nutritionnelles modérées. A ce titre, il a pour missions de financer :

- des actions de prévention et d'atténuation des crises alimentaires modérées ou localisées conformément aux orientations du plan de contingence ;
- des actions de réhabilitation et de renforcement de la résilience à court terme des populations affectées par un choc, notamment de production, de hausse de prix, de malnutrition ;
- des actions de soutien aux programmes de prévention de la malnutrition ;
- des filets sociaux court terme tels les cash transferts, semences d'urgence, aliments bétail et recapitalisation du bétail et autres formes d'assistance concluantes développées à l'intérieur du pays ;
- la réforme du Dispositif de Sécurité alimentaire ainsi que les besoins spécifiques des structures du dispositif ;
- des études spécifiques sur la sécurité alimentaire et des projets pilotes en relation avec les objectifs de la politique de sécurité alimentaire et nutritionnelle.

Article 49 : Le Fonds commun des partenaires ouvert à tous les partenaires et géré, sous le contrôle de la Commission mixte de concertation, selon le manuel de procédures administratives, comptables et financières établi à cet effet.

Section 5 : Du Budget de fonctionnement du Dispositif national de Sécurité alimentaire

Article 50 : Le financement du Dispositif national de Sécurité alimentaire est assuré par des dotations inscrites au budget d'Etat et par les contributions des partenaires techniques et financiers.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 51 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n°07-231/P-RM du 18 juillet 2007 fixant le cadre institutionnel de gestion de la Sécurité alimentaire.

Article 52 : Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Agriculture et le ministre de l'Elevage et de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 mars 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Administration territoriale,
de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,
Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Agriculture,
Kassoum DENON**

**Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Docteur Nango DEMBELE**

**DECRET N°2017-0261/P-RM DU 21 MARS 2017
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création
des Ordres Nationaux de la République du Mali ;
Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant
création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;
Vu l'Ordonnance n°40/CMLN du 25 septembre 1974
portant création des distinctions militaires ;

DECRETE :

Article 1^{er} : La médaille de l'Officier de l'Ordre National
du Mali est attribuée, à titre étranger, au Colonel **Alejandro
GARCIA**, du contingent argentin de la MINUSMA.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est
chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré
et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 mars 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2017-0262/P-RM DU 21 MARS 2017
PORTANT NOMINATION DE MILITAIRES DES
FORCES ARMEES ET DE SECURITE AUX
DIFFERENTS GRADES D'OFFICIERS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016
portant Statut général des Militaires ;
Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998, modifié,
fixant les conditions d'avancement des officiers d'active
des forces armées ;

Vu le Décret n°2016-0731/P-RM du 21 septembre 2016
portant inscription au tableau d'avancement de militaires
des Forces Armées et de Sécurité aux différents grades
d'Officiers ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les Officiers dont les noms suivent, sont
nommés aux grades ci-après à compter du 1^{er} avril 2017 :

COLONEL-MAJOR :

ARMEE DE L'AIR :

Colonel **Zangapiré CISSE**

**DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES
TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :**

Colonel **Mamadou KONATE**

**DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE
SANTE DES ARMEES :**

Colonel **Zoumana DIAKITE**

COLONEL :

ARMEE DE TERRE :

Infanterie :

Lieutenant-colonel **Makan Alassane DIARRA**
Lieutenant-colonel **Mamadou Massaoulé SAMAKE**

ARMEE DE L'AIR :

Lieutenant-colonel **Batio TRAORE**

GARDE NATIONALE DU MALI :

Lieutenant-colonel **Barka Ag BIDARY**
Lieutenant-colonel **Nouhoum OUATTARA**

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Lieutenant-colonel **Béma BERTHE**
Lieutenant-colonel **Makono COULIBALY**

LIEUTENANT-COLONEL :

ARMEE DE TERRE :

Infanterie :

Commandant **Idrissa BAMBA**
Commandant **Fatou Mani DIALLO**

Administration :

Commandant	Bintou	MAIGA
------------	---------------	--------------

ARMEE DE L'AIR :

Commandant	Drissa	KONE
------------	---------------	-------------

GARDE NATIONALE DU MALI :

Commandant	Oumar	SANGARE
Commandant	Harouna	TRAORE

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE DU MALI :

Chef d'Escadron	Seydou	KONATE
Chef d'Escadron	Abdoulaye Dantioko	CAMARA

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Commandant	Théodore	DAO
Commandant	Salifou Bakary	DIARRA
Commandant	Sidi	CISSE

COMMANDANT, CHEF DE BATAILLON OU CHEF D'ESCADRON (S) :**ARMEE DE TERRE :****Infanterie :**

Capitaine	Amadou	KONE
Capitaine	Aïché	TRAORE
Capitaine	Sidi	DIARRA

Artillerie :

Capitaine	Souleymane	KEITA
-----------	-------------------	--------------

Administration :

Capitaine	Salif	DOUMBIA
-----------	--------------	----------------

ARMEE DE L'AIR :

Capitaine	Kibarou	COULIBALY
-----------	----------------	------------------

GARDE NATIONALE DU MALI :

Capitaine	Tiémoko	KEITA
Capitaine	Klita	MOHAMED LAMINE
Capitaine	Mohamed Mahamoud O/ MOHAMED	

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE DU MALI :

Capitaine	Siliman	SANGARE
Capitaine	Patrice	AMOUSSOU

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Capitaine	Adama	BERTHE
-----------	--------------	---------------

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

Capitaine Mahamane MARIKO

CAPITAINE :**ARMEE DE TERRE :****Infanterie :**

Lieutenant Guédiouma KONE
Lieutenant Diadjé Ibrahima TOURE
Lieutenant Baba DEMBELE
Lieutenant Yoro MAIGA
Lieutenant Béhou DACKONO

ABC :

Lieutenant Seydou TRAORE

Artillerie :

Lieutenant Dotian TRAORE

ARMEE DE L'AIR :

Lieutenant Mohamed SANGARE

GARDE NATIONALE DU MALI :

Lieutenant Daouda KABA
Lieutenant Boubacar MEINANGA
Lieutenant Hamadoun INDAKOUM

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE DU MALI :

Lieutenant Aboubacar DIARRA
Lieutenant Mamadou COULIBALY
Lieutenant Lamine BERTHE

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Lieutenant Abdel Kader BABY

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :

Lieutenant Kalane SIDI

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

Lieutenant Moumouni POUDIOUGOU
Lieutenant Modibo FANE
Lieutenant Hamadoun TRAORE
Lieutenant Sambou Bintou KANTE

LIEUTENANT :**DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE DU MALI :**

Sous-Lieutenant Ousmane BELLA

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :

Sous-Lieutenant **Boubacar Sadou** **DIALLO**

SOUS-LIEUTEANT :**ARMEE DE TERRE :****Infanterie :**

Major	Amassagou	KODIO	Mle	A/10291
Major	Ousmane	DEMBELE	Mle	25 516
Major	Mamadou	DIARRA	Mle	25 395
Adjudant-chef	Lamine	OUATTARA	Mle	27 057

Artillerie :

Major	Dian dit Vieux	MARIKO	Mle	25 986
-------	-----------------------	---------------	-----	--------

ARMEE DE L'AIR :

Major	Lancine	SIDIBE	Mle	10 668
Major	Adama	DEMBELE	Mle	10 395
Major	Salika	DJIRE	Mle	10 229

GARDE NATIONALE DU MALI :

Major	Mohamed Ag Alassane	SAMAKE	Mle	GA131
-------	----------------------------	---------------	-----	-------

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE DU MALI :

Major	Bina	DOLO	Mle	6370
Major	Oumar	HADARA	Mle	6832
Adjudant-chef	Bourama	KONATE	Mle	8610

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Major	Clément Didié	DEMBELE	Mle	26429
Major	Soumana	MALLE	Mle	25899
Adjudant-chef	Louis	DEMBELE	Mle	30626

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :

Adjudant-chef	Oumar	MARIKO	Mle	28 409
Adjudant-chef	Boubacar	DIWARA	Mle	30 505

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

Major	Lassine	OUOLOGUEM	Mle	25 665
-------	----------------	------------------	-----	--------

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 mars 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2017-0263/P-RM DU 21 MARS 2017
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE CABINET
DU CHEF D'ETAT-MAJOR GENERAL DES
ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016 portant Statut général des Militaires;

Vu le Décret n°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Colonel-major **Solomani DOUMBIA** de la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées, est nommé **Chef de Cabinet** du Chef d'Etat-major général des Armées.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2016-0671/P-RM du 02 septembre 2016 portant nomination du **Chef de Cabinet** du Chef d'Etat-major général des Armées, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 mars 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Demba TOUNKARA**, N°Mle 0132-392 W, Inspecteur des Services économiques, est nommé **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 mars 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé,
Konimba SIDIBE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2017-0264/P-RM DU 21 MARS 2017
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE
AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE
LA PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT ET DU
SECTEUR PRIVE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

**DECRET N°2017-0265/P-RM DU 21 MARS 2017
PORTANT CREATION, ORGANISATION ET
MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA
COMMISSION NATIONALE DE CONTROLE ET DE
DISCIPLINE DES MANDATAIRES JUDICIAIRES EN
REPUBLIQUE DU MALI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) signé le 17 octobre 1993, révisé le 17 octobre 2008 ;

Vu l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif (AUPC), adopté le 17 avril 1999, révisé le 10 septembre 2015;

Vu le Règlement n°5/2014/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article 1^{er} : Il est créé, sous l'autorité du ministre chargé de la Justice, en application des articles 4 et suivants de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif du 10 septembre 2015, une autorité nationale de contrôle et de discipline des mandataires judiciaires exerçant leurs activités sur le territoire national, dénommée Commission nationale de contrôle et de discipline des mandataires judiciaires.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : La Commission nationale de contrôle et de discipline des mandataires judiciaires est chargée :

- d'établir la liste nationale des mandataires judiciaires ;
- de veiller au respect, par les mandataires judiciaires, de leurs obligations professionnelles ;
- de réaliser des missions de contrôle des mandataires judiciaires ;
- d'assurer la discipline des mandataires judiciaires ;
- de prononcer des sanctions contre les mandataires judiciaires ayant commis des manquements aux devoirs de leurs charges ;
- de fixer la liste des banques que les juridictions compétentes peuvent désigner pour l'ouverture, par les syndicats, des comptes spéciaux aux fins de domiciliation des opérations afférentes aux procédures de redressement judiciaire et de liquidation des biens.

CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION

Article 3 : La Commission nationale de contrôle et de discipline des mandataires judiciaires est composée comme suit :

Président : le Directeur national de l'Administration de la Justice ;

Membres :

- un (01) conseiller à la Chambre commerciale de la Cour d'Appel ;
- un (01) représentant du parquet général près la Cour d'Appel ;
- un (01) représentant du ministre chargé des Finances ;
- un (01) représentant du Tribunal de Commerce ;
- un (01) représentant de l'Ordre national des Experts Comptables et Comptables agréés ;
- un (01) représentant de l'Ordre des Avocats ;
- un (01) représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- un (01) représentant du Conseil national du Patronat du Mali ;
- un (01) représentant de l'Association professionnelle des banques et établissements financiers.

Article 4 : Les membres de la Commission nationale de contrôle et de discipline des mandataires judiciaires sont désignés par les chefs des structures dont ils relèvent et nommés par arrêté du ministre chargé de la Justice pour une durée de trois (03) ans renouvelable une fois.

Article 5 : La Commission nationale de contrôle et de discipline des mandataires judiciaires se réunit au moins deux (02) fois par an et chaque fois que de besoin, sur convocation du président ou, à défaut, de la moitié des membres.

Les convocations, qui précisent la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, sont adressées aux membres au moins une semaine avant la date de ladite réunion, sauf cas d'urgence.

Article 6 : La Commission nationale de contrôle et de discipline des mandataires judiciaires délibère valablement si elle réunit au moins la moitié de ses membres. Les décisions sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et signées par le président.

Article 7 : Le secrétariat de la Commission nationale de contrôle et de discipline des mandataires judiciaires est assuré par la Direction nationale de l'Administration de la Justice.

A ce titre, elle :

- instruit les dossiers pour l'établissement et l'actualisation de la liste des mandataires judiciaires ;
- prépare les réunions de la Commission nationale de discipline et de contrôle des mandataires judiciaires ;
- prépare le rapport annuel à soumettre au ministre chargé de la Justice ;
- tient sur chaque mandataire judiciaire un dossier administratif et disciplinaire ;
- reçoit et instruit les plaintes sur les mandataires judiciaires.

CHAPITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

SECTION I : DE L'ETABLISSEMENT DE LA LISTE NATIONALE DES MANDATAIRES JUDICIAIRES

Article 8 : Il est établi chaque année une liste nationale des mandataires judiciaires.

Article 9 : La liste nationale des mandataires judiciaires comporte :

- des experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre national des Experts Comptables et Comptables agréés du Mali ;
- et des avocats.

La Commission nationale de contrôle et de discipline des mandataires judiciaires peut habiliter tout autre professionnel en qualité de mandataire judiciaire.

Article 10 : Nul ne peut être inscrit sur la liste nationale des mandataires judiciaires s'il ne réunit les conditions suivantes :

1. être majeur ;
2. avoir le plein exercice de ses droits civils et civiques ;
3. n'avoir subi aucune sanction disciplinaire autre que l'avertissement ni condamnation définitive à une peine privative de liberté pour un crime de droit commun, ou à une peine d'au moins trois mois d'emprisonnement, non assortie de sursis, pour un délit contre les biens ou une infraction en matière économique ou financière ;
4. justifier d'un domicile fiscal au Mali et être à jour de ses obligations fiscales ;

5. ne pas avoir été déclaré en faillite personnelle ou en cours de liquidation des biens ;

6. exercer ou avoir exercé pendant au moins deux (02) ans une profession ou une activité en rapport avec sa spécialité ;

7. n'exercer aucune activité incompatible avec l'indépendance et l'impartialité nécessaires à l'accomplissement de missions de mandataire judiciaire ;

8. justifier d'une police d'assurance auprès d'une société d'assurance dont le siège social est établi sur le territoire national.

Article 11 : Toute personne désirant être inscrite sur la liste nationale des mandataires judiciaires en fait la demande à la Commission nationale de contrôle et de discipline des mandataires judiciaires par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen laissant trace écrite.

Cette demande est déposée auprès de la Commission nationale de contrôle et de discipline des mandataires judiciaires et est assortie de toutes précisions utiles et, notamment, des renseignements suivants :

1. nom et prénoms ;
2. date et lieu de naissance ;
3. nationalité ;
4. adresse professionnelle comprenant les adresses géographique et électronique ainsi que les numéros de boîte postale et de téléphone ;
5. indication de la spécialité ou des spécialités dans lesquelles l'inscription est demandée;
6. indication des titres ou diplômes du demandeur, de ses travaux scientifiques, techniques et professionnels, de toutes les activités professionnelles qu'il exerce avec, le cas échéant, l'indication du nom et de l'adresse de ses employeurs ;
7. justification de la qualification du demandeur dans sa spécialité ;
8. indication des moyens et des installations dont le candidat peut disposer le cas échéant.

Article 12 : La Commission nationale de contrôle et de discipline des mandataires judiciaires peut déterminer, en tant que de besoin, les justifications à produire en ce qui concerne certaines spécialités.

Article 13 : La liste des personnes ayant déposé leurs dossiers de candidature est dressée par la Commission nationale de contrôle et de discipline des mandataires judiciaires au plus tard le 15 septembre de l'année en cours aux fins d'instruction.

La liste des candidats est adressée aux présidents des Tribunaux et aux Premiers présidents des Cours d'Appel, qui procèdent à leur affichage en vue de recueillir les observations éventuelles sur les candidatures, aux fins de les transmettre à la Commission nationale de contrôle et de discipline des mandataires judiciaires.

Article 14 : La Commission nationale de contrôle et de discipline des mandataires judiciaires commet l'un de ses membres en qualité de rapporteur pour l'instruction des demandes de candidature.

Le rapporteur commis vérifie que chaque candidat remplit les conditions requises. Il recueille tous les renseignements sur le mérite de la demande, compte tenu notamment des compétences du candidat.

Article 15 : La Commission nationale de contrôle et de discipline des mandataires judiciaires se réunit avant le 15 décembre de chaque année pour dresser la liste nationale des mandataires judiciaires au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Elle se prononce après avoir entendu le rapporteur et notifie à chaque candidat les motifs qui justifient l'admission ou le refus d'inscription sur la liste nationale.

Article 16 : La liste nationale des mandataires judiciaires établie par la Commission nationale de contrôle et de discipline des mandataires judiciaires est entérinée par arrêté du ministre chargé de la Justice.

L'arrêté portant liste nationale des mandataires judiciaires est publié chaque année au Journal officiel du Mali.

Le ministre chargé de la Justice adresse une copie de l'arrêté au Secrétariat permanent de l'OHADA pour publication au Journal officiel de l'OHADA.

Article 17 : Chaque année, sans que les mandataires judiciaires aient à renouveler leur demande initiale, la Commission nationale de contrôle et de discipline des mandataires judiciaires examine la situation de chaque mandataire judiciaire précédemment inscrit pour s'assurer qu'il continue à remplir les conditions requises, respecte les obligations qui lui sont imposées et s'en acquitte avec ponctualité et probité.

Le rapporteur prévu à l'article 14 du présent décret donne connaissance de toutes les plaintes formulées, des explications éventuelles des mandataires judiciaires concernés ainsi que des observations des autorités judiciaires à l'égard de chacun d'eux à la Commission nationale de contrôle et de discipline des mandataires judiciaires.

Article 18 : La réinscription sur la liste nationale des mandataires judiciaires est décidée sous les mêmes conditions et dans les mêmes formes que l'inscription.

Le mandataire judiciaire qui n'a pas été réinscrit peut solliciter à nouveau son inscription l'année suivante.

Article 19 : Au cas où le mandataire judiciaire demande son retrait de la liste nationale pour des causes exclusives de toute faute disciplinaire ou si ce retrait est rendu nécessaire par des circonstances de fait telles que l'éloignement prolongé, la maladie ou des infirmités graves et permanentes, la Commission nationale de contrôle et de discipline des mandataires judiciaires peut, à titre provisoire, et en cours d'année, décider de son retrait de la liste.

La décision de retrait provisoire est entérinée par arrêté du ministre chargé de la Justice et affichée dans les juridictions.

Article 20 : La Commission nationale de contrôle et de discipline des mandataires judiciaires notifie aux mandataires judiciaires nouvellement inscrits, aux personnes dont la candidature n'a pas été retenue, aux mandataires judiciaires dont l'inscription n'a pas été renouvelée et à ceux qui ont fait l'objet d'une décision de retrait provisoire de la liste, la mesure les concernant.

SECTION II : DU CONTROLE DES MANDATAIRES JUDICIAIRES

Article 21 : La Commission nationale de contrôle et de discipline des mandataires judiciaires dispose des pouvoirs d'investigation les plus étendus pour s'assurer de la bonne moralité des mandataires judiciaires et du respect par ceux-ci des lois et règlements en vigueur.

A ce titre, elle peut requérir, en tant que de besoin, l'assistance et le concours du Procureur de la République territorialement compétent.

Article 22 : Le mandataire judiciaire adresse, au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année, à la Commission nationale de contrôle et de discipline des mandataires judiciaires, un rapport d'activités.

Le rapport d'activités adressé à la Commission nationale de contrôle et de discipline des mandataires judiciaires précise, en outre, la date de la décision qui a commis le mandataire judiciaire, la juridiction qui l'a rendu, le délai imparti pour le dépôt du rapport à la juridiction et la date de dépôt effectif du rapport.

Article 23 : La Commission nationale de contrôle et de discipline des mandataires judiciaires fait procéder à tout moment aux enquêtes utiles pour vérifier que le mandataire judiciaire satisfait à ses obligations légales et s'en acquitte avec ponctualité.

La mission de contrôle est effectuée par un comité comprenant les représentants du ministre de l'Economie et des Finances, de l'Ordre national des Experts Comptables et Comptables agréés et du parquet général près la Cour d'Appel.

Le comité de contrôle dispose d'un pouvoir général d'investigation, de vérification et de contrôle de l'activité du mandataire judiciaire. Il peut, notamment, procéder à l'inspection de la comptabilité et de tout document détenu par un mandataire judiciaire en rapport avec son activité sans que le secret professionnel lui soit opposable. Le mandataire sous contrôle peut être assisté par toute personne de son choix.

La Commission nationale de contrôle et de discipline des mandataires judiciaires veille à ce que chaque mandataire judiciaire fasse l'objet d'une inspection générale au moins une fois tous les cinq (05) ans. Elle se réunit dans le délai de trois (03) mois à compter du dépôt du rapport pour statuer sur celui-ci.

Article 24 : Il est ouvert au greffe de chaque juridiction compétente en matière commerciale, un registre des mandataires judiciaires sur lequel sont inscrits :

1. la désignation de l'affaire ;
2. la nature et la date de la décision commettant le mandataire judiciaire ;
3. le délai imparti au mandataire judiciaire et, éventuellement, la prorogation de délai ;
4. le refus du mandataire judiciaire et la date de refus, le cas échéant ;
5. la date de remise du rapport et la note d'honoraires.

Article 25 : Un relevé du registre prévu à l'article 24 du présent décret, concernant les douze mois précédents est adressé, avant le 1^{er} juin de l'année suivante, à la Commission nationale de contrôle et de discipline des mandataires judiciaires, par le greffier en chef de la juridiction, avec les observations du Président de la juridiction, sur le comportement de chaque mandataire judiciaire, notamment en ce qui concerne les erreurs ou imperfections du rapport.

Les renseignements fournis par ce relevé et les observations du Président de la juridiction peuvent, motiver la non-réinscription du mandataire judiciaire s'il est déjà inscrit sur la liste nationale ou sa non-inscription dans le cas contraire.

SECTION III : DE LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE CONTRE LES MANDATAIRES JUDICIAIRES

Article 26 : Lorsqu'il apparaît à la Commission nationale de contrôle et de discipline des mandataires judiciaires qu'il y a des présomptions contre un mandataire judiciaire d'avoir manqué à ses obligations, elle fait recueillir ses explications, en vue, le cas échéant, de l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

Toute poursuite disciplinaire engagée à l'encontre d'un mandataire judiciaire relève de la compétence exclusive de la Commission nationale de contrôle et de discipline des mandataires judiciaires.

La formation disciplinaire de la Commission est présidée par le conseiller à la Chambre commerciale de la Cour d'Appel. Elle comprend, en outre, trois (03) membres désignés par le Président de la Commission.

Tout membre désigné dans une formation disciplinaire peut se faire récuser ou être récuser :

- s'il est parent ou allié du mandataire judiciaire poursuivi ou s'il est associé professionnellement à celui-ci ;
- s'il y a une procédure judiciaire ou administrative ou une contestation professionnelle entre ce membre et le mandataire judiciaire poursuivi.

Article 27 : Lorsqu'elle décide de l'ouverture d'une procédure disciplinaire, la Commission nationale de contrôle et de discipline des mandataires judiciaires cite le mandataire judiciaire

en cause, par tout moyen laissant trace écrite contre décharge, à comparaître devant elle, dans un délai d'au moins quinze (15) jours.

Le mandataire judiciaire en cause peut se faire assister d'un avocat.

La Commission nationale de contrôle et de discipline des mandataires judiciaires statue après avoir entendu le membre rapporteur prévu à l'article 14 du présent décret en son rapport et le mandataire judiciaire concerné en ses explications.

Article 28 : Les recours contre les décisions de la Commission sont dévolus à une juridiction d'appel paritaire composée du Premier président de la Cour d'Appel, de trois (03) présidents de chambre de la Cour d'Appel et de trois (03) mandataires judiciaires inscrits sur la liste nationale des mandataires judiciaires.

Le recours est formé par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée au greffe de la Cour d'appel ou remise contre récépissé au greffier en chef de ladite juridiction.

Il est instruit et jugé selon les règles applicables à la procédure en matière contentieuse, sans représentation obligatoire. Le délai de recours est de trente (30) jours calendaires à compter de la notification de la décision.

La juridiction paritaire d'appel statue en chambre du conseil après avoir invité le président de la Commission nationale de contrôle et de discipline des mandataires judiciaires, ou son représentant, à présenter ses observations.

La décision de la juridiction paritaire d'appel est notifiée par le greffier en chef de la Cour d'Appel par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou remise contre décharge au procureur général, au président de la Commission et à l'intéressé.

Le recours contre la décision de la Commission est suspensif.

La décision de la juridiction paritaire d'appel est insusceptible de recours.

CHAPITRE V : DE LA REMUNERATION DESMANDATAIRES JUDICIAIRES

Article 29 : Un arrêté du ministre chargé de la Justice fixe le barème de rémunération des mandataires judiciaires.

Ce barème tient compte des conditions et des critères de la rémunération prévus par l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 30 : Les dépenses de la Commission nationale de contrôle et de discipline des mandataires judiciaires sont prises en charge par le budget du ministère chargé de la Justice.

Article 31 : Les fonctions de membres de la Commission nationale de contrôle et de discipline des mandataires judiciaires sont gratuites.

Toutefois, les membres perçoivent dans le cadre de leurs missions des indemnités de débours ou de défraiement, dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la Justice, du ministre chargé du Budget et du ministre chargé des Finances.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 32 : Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 mars 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
Maître Mamadou Ismaïla KONATE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou Cisse**

ARRETES

PRIMATURE

ARRETE N°2016-3093/PM-RM DU 31 AOUT 2016 PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITIONS ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE REFLEXION SUR LA CULTURE DU TRAVAIL INTERMINISTERIEL EN MATIERE DE DEFENSE ET DE SECURITE

LE PREMIER MINISTRE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé sous l'autorité du Premier ministre, une Commission de Réflexion sur la Culture du Travail interministériel en matière de Défense et de Sécurité.

ARTICLE 2 : La Commission de Réflexion sur la Culture du Travail interministériel en matière de Défense et de Sécurité.

ARTICLE 2 : La Commission de Réflexion sur la Culture du Travail interministériel en matière de Défense et de Sécurité a pour mission :

- d'impulser une culture du travail et de la réflexion interministériels sur les questions de défense et de sécurité ;

- d'identifier les structures et les mécanismes qui permettront au Gouvernement de coordonner et de gérer de manière optimale les efforts sur les principales questions de défense et de sécurité dans les différents ministères ;

- de proposer une structure pérenne chargée de continuer cette réflexion sur les questions de défense et de sécurité et en suggérer la composition, les missions, l'organisation et les modalités de fonctionnement, ainsi que le rattachement institutionnel de cette structure.

ARTICLE 3 : La Commission de Réflexion sur la Culture du Travail interministériel en matière de Défense et de Sécurité est composée comme suit :

AU TITRE DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE :

- **Lieutenant-colonel Ibrahim Siratigui DIARRA**, Chef de Cabinet ;

- **Lieutenant-colonel Bougadary SINGARE**, Conseiller ;

- **Monsieur Mahamadou NIMAGA**, Conseiller diplomatique.

AU TITRE DE LA PRIMATURE :

- **Inspecteur général Ibrahima DIALLO**, Commissaire à la Réforme du Secteur de la Sécurité ;
- **Monsieur Fassémé KEÏTA**, Conseiller Technique ;
- **Colonel Cheick Hamala SIDIBE**, Conseiller technique.

AU TITRE DU MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE :

- **Contrôleur général N’Faly DEMBELE**, Directeur des Ressources humaines du Ministère de la Sécurité et de la Protection civile.

AU TITRE DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION INTERNATIONALE ET DE L’INTEGRATION AFRICAINE :

- **Monsieur Abdoulaye TOUNKARA**, Conseiller technique ;
- **Ambassadeur Fidèle DIARRA**, Directeur de la Direction Amériques ;
- **Colonel-major Guimba Douga SISSOKO**, Directeur du Centre d’Etudes stratégiques ;
- **Monsieur Mamadou K. KONATE**, Chef de Section à la Direction des Organisations internationales.

AU TITRE DU MINISTERE DE L’ECONOMIE ET DES FINANCES :

- **Colonel-major Zakaria KONE**, Haut fonctionnaire de Défense ;
- **Monsieur Bakary COULIBALY**, Directeur général adjoint du Budget ;
- **Monsieur Bamoussa KONE**, Directeur national de la Planification du Développement ;
- **Lieutenant-colonel Mamadou SARRO**, Directeur du Renseignement et des Enquêtes douanières à la Direction générale des Douanes.

AU TITRE DU MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L’HOMME :

- **Monsieur Abdoul Karim DIARRA**, Substitut du Procureur de la République au Pôle judiciaire spécialisé ;
- **Monsieur Mahamane Agaly MAÏGA**, Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique ;
- **Monsieur Mahamane Alassane MAÏGA**, Inspecteur en Chef des Services judiciaires ;

- **Monsieur Sombé THERA**, Inspecteur en Chef adjoint es Services judiciaires.

La Commission de Réflexion sur la Culture du Travail interministériel en matière de Défense et de Sécurité peut faire appel à toute autre personne ou structure dont l’apport peut lui être utile en matière de défense et de sécurité.

ARTICLE 4 : La Commission de Réflexion sur la Culture du Travail interministériel en matière de Défense et de Sécurité est présidée par l’Inspecteur général Ibrahima DIALLO, Commissaire à la Réforme du Secteur de la Sécurité.

ARTICLE 5 : La Commission de Réflexion sur la Culture du Travail interministériel en matière de Défense et de Sécurité se réunit chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

Elle doit déposer le rapport de ses travaux dans les six (6) mois suivant sa mise en place.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 août 2016

Le Premier ministre,
Modibo KEÏTA

MINISTERE DE L’ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE N°2016-3170/MEF-SG DU 02 SEPTEMBRE 2016 PORTANT AUTORISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE A EMETTRE DES OBLIGATIONS ASSIMILABLES DU TRESOR PAR VOIE D’ADJUDICATION.

LE MINISTRE DE L’ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique est autorisée à émettre, sur le marché monétaire de l’Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), des obligations assimilables du Trésor par voie d’adjudication, pour un montant indicatif de 30 milliards de F CFA et une maturité de 5 ans avec 3 ans de différé.

ARTICLE 2 : L’organisation matérielle de l’opération d’adjudication est assurée par l’Agence UMOA-Titres en collaboration avec la BCEAO, pour le compte de l’Etat malien.

ARTICLE 3 : La souscription primaire à cette émission est ouverte aux investisseurs institutionnels disposant d'un compte de titre de règlement dans les livres de la BCEAO et aux personnes physiques et morales, sans distinction de nationalité, passant par l'intermédiation d'établissements de crédit et de SGI implantés sur le territoire de l'UEMOA.

ARTICLE 4 : L'émission est représentée par des obligations du Trésor dématérialisées d'une valeur nominale de dix mille (10 000) F CFA l'unité, sur lesquelles sera servi un taux d'intérêt de 6 % l'an.

ARTICLE 5 : L'émission sera close le 08 septembre 2016 à 10 h 30 mn TU.

ARTICLE 6 : Les obligations porteront jouissance le premier jour ouvré suivant la date de clôture des souscriptions et rapporteront 600 F CFA par titre, le premier coupon étant payable un an après la date de jouissance des titres soit le 09 septembre 2017.

ARTICLE 7 : Le remboursement des obligations se fera par amortissement annuel constant après trois (3) ans de différé.

ARTICLE 8 : Les coupons sont affranchis de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, conformément à l'article 33 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 9 : Les obligations du Trésor sont admises au refinancement de la BCEAO, dans les conditions de droit commun. Les banques, les établissements financiers et les organismes financiers régionaux disposant d'un compte courant ordinaire dans les livres de la Banque Centrale, peuvent acquérir ou vendre les titres sur le marché secondaire.

ARTICLE 10 : L'Etat s'interdit de procéder pendant toute la durée de l'emprunt à l'amortissement par remboursement anticipé des obligations, mais se réserve le droit de procéder, sur le marché, à des rachats ou des échanges.

ARTICLE 11 : Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 septembre 2016

**Le ministre,
Dr Boubou CISSE**

**MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE
PUBLIQUE**

**ARRETE N°2016-3333/MSHP-SG DU 19 SEPTEMBRE
2016 FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES
DES MEMBRES DU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE
PUBLIQUE**

**LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE
PUBLIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les attributions spécifiques des membres du Secrétariat Général du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique.

CHAPITRE 1 : Du Secrétaire Général

ARTICLE 2 : Sous l'autorité directe du Ministre, le Secrétaire général est chargé de l'animation, de la coordination et du contrôle des activités du Secrétariat général et des services du département.

A ce titre, il assure les attributions spécifiques suivantes :

- la finalisation et la mise en forme définitive des documents de politique, des dossiers des réunions gouvernementales et des instructions du ministre aux services ;
- la conduite de l'élaboration et de l'évaluation périodique des programmes d'activités gouvernementales du département ;
- la conduite des relations avec le cabinet du Premier ministre, le Secrétariat général du Gouvernement, les départements ministériels et les partenaires techniques et financiers ;
- la définition préalable de l'attitude que doivent observer les représentants du département aux réunions interministérielles, aux rencontres avec les partenaires techniques et financiers et aux négociations internationales auxquelles ils sont appelés ;
- la désignation des représentants du département aux réunions interministérielles, aux rencontres avec les partenaires techniques et financiers et aux négociations internationales ;
- la désignation des représentants du département aux réunions interministérielles, aux rencontres avec les partenaires techniques et financiers et aux négociations internationales ;
- l'autorisation de la participation aux séminaires, colloques et autres rencontres scientifiques ;

- l'organisation des réunions liées à l'activité du département, notamment les réunions de coordination des services ;

- le contrôle, avant la communication au Ministre, des notes et études relatives à l'élaboration et à l'application de la politique du département ;

- le contrôle, avant la présentation à la signature du Ministre, des actes juridiques et des correspondances ;

- la supervision et l'évaluation périodique des activités des conseillers techniques, des services et organismes personnalisés ;

- le suivi de la mise en œuvre des instructions ministérielles ;

- l'information complète du Ministre sur l'état général du département et tout particulièrement sur la gestion des ressources financières ;

- la participation à la couverture des audiences, à la demande du ministre ;

- le suivi de la mise en œuvre des recommandations des services d'inspection et de contrôle.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, l'intérim est assuré par le conseiller technique chargé de la santé publique ou à défaut par le conseiller technique désigné par décision du ministre.

CHAPITRE 2 : Des Conseillers Techniques

ARTICLE 4 : Les conseillers techniques assistent le Secrétaire Général du Ministère dans leur domaine de compétences respectif. Ils sont chargés des études concourant à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique du ministère, de l'instruction, du suivi et de l'élaboration de dossiers techniques.

Ils peuvent être chargés de l'étude de toute autre question spécifique pouvant leur être confiée par le Ministre ou le Secrétaire Général.

ARTICLE 5 : Le Secrétariat général du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique comprend cinq (5) conseillers techniques :

- le Conseiller technique chargé de la santé publique ;
- le Conseiller technique chargé des établissements de santé ;

- le Conseiller technique chargé de la pharmacie et du médicament, de la formation et de la recherche ;

- le Conseiller technique chargé des questions économiques et financières ;

- le Conseiller technique chargé des questions juridiques.

Section 1 : Le Conseiller Technique chargé de la Santé Publique

ARTICLE 6 : Sous l'autorité du secrétaire général, le Conseiller technique de la santé publique est chargé des activités suivantes :

- le suivi de la mise en œuvre du cadre conceptuel et du cadre institutionnel du développement sanitaire ;

- l'appui à la lutte contre les grandes endémies, épidémies et catastrophes ;

- l'appui à la gestion des programmes notamment la vaccination, l'hygiène, la nutrition, le VIH et le SIDA, la tuberculose, le paludisme, la santé oculaire, la dracunculose, la santé scolaire, la santé de la reproduction, la santé mentale, l'information/ la communication pour le changement de comportement... ;

- le suivi de l'évolution hebdomadaire de la situation épidémiologique des maladies à déclaration obligatoire et l'application du règlement sanitaire international ;

- le suivi du développement des relations avec les partenaires au développement en matière de santé publique ;

- le suivi de la mise en œuvre du volet « Santé publique » du PDDSS et du programme de développement sanitaire et social ;

- l'élaboration et la mise en œuvre de la carte sanitaire, du système d'information sanitaire et de la politique de santé ;

- la couverture maladie universelle.

Section 2 : Le Conseiller Technique chargé des Etablissements de Santé.

ARTICLE 7 : Sous l'autorité du secrétaire général, le Conseiller technique des établissements de santé est chargé des activités suivantes :

- le suivi de la mise en œuvre du cadre conceptuel et du cadre institutionnel des établissements de santé publics : Hôpitaux, CSREF, CSCOM ;

- la promotion de la qualité des soins ;

- le suivi des activités des établissements de sages-femmes et de l'Ordre des sages – femmes ;

- la représentation du ministre au conseil national de l'ordre des sages-femmes ;

- la représentation du ministre au conseil national des Ordres des médecins, des chirurgiens dentistes et des infirmiers ;

- la préparation des mesures à caractère technique participant de l'exercice du pouvoir de tutelle sur les établissements de santé ;

- le suivi des activités de l'Ordre des médecins et des établissements de santé (cabinets, cliniques, hôpitaux, CSREF, CSCOM et établissements confessionnels) ;

- le suivi des activités du Conseil de Santé ;

- le suivi de l'évolution des appuis accordés par le Ministre aux malades chroniques ;

- la gestion des évacuations sanitaires à l'étranger : demande de devis après avis du conseil de santé, information du secrétaire général, suivi auprès de la direction du matériel et des finances ;

- le suivi des dossiers d'installation des établissements de santé privés (cliniques, cabinet...).

Section 3 : Le Conseiller Technique chargé de la Pharmacie, du Médicament, de la Formation et de la Recherche.

ARTICLE 8 : Sous l'autorité du secrétaire général, le Conseiller technique chargé de la Pharmacie, du Médicament, de la Formation et de la Recherche est chargé des activités suivantes :

- le suivi et la supervision de la mise en œuvre du schéma directeur d'approvisionnement en médicaments essentiels ;

- le suivi de la formation et le perfectionnement du personnel de santé ;

- le suivi du partenariat avec les facultés et les écoles de formations en santé ;

- le suivi et la mise en œuvre de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 ;

- le suivi du contrôle de la qualité des produits de santé ;

- le suivi du contrôle et de la promotion des établissements pharmaceutiques (dépôts, officines, laboratoires, établissements de vente en gros, industries...), de la pharmacopée traditionnelle et des médicaments traditionnels améliorés ;

- la représentation du ministre au conseil national de l'Ordre des pharmaciens ;

- le suivi des dossiers d'installation des établissements pharmaceutiques (dépôts, officines, laboratoires, établissements de vente en gros, industries...)

- le suivi des activités en faveur de la lutte contre la vente illicite des médicaments ;

- le suivi des activités des Etablissements Publics à caractère Scientifique et Technologique (EPST) et des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial (EPIC) ;

- le suivi de la mise en œuvre de la convention hospitalo-universitaire.

Section 4 : Le Conseiller Technique chargé des Questions Economiques et Financières.

ARTICLE 9 : Sous l'autorité du secrétaire général, le Conseiller Technique des questions économiques et financières est chargé des activités suivantes :

- le suivi de l'élaboration et de l'exécution du plan opérationnel du département ;

- le suivi de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan de passation des marchés publics ;

- le suivi de l'aspect financier des dossiers d'évacuations sanitaires à l'étranger et de la gestion du remboursement des gratuités et de la prise en charge des cas d'urgence ;

- la vérification des dossiers de marchés publics soumis à la signature du ministre ;

- la préparation des mesures économiques et financières participant de l'exercice du pouvoir de tutelle sur les organismes personnalisés du département ;

- le suivi financier de la réalisation et de l'entretien des infrastructures ;

- le suivi de l'activité économique nationale ;

- l'analyse prospective des faits et événements économiques et financiers nationaux et internationaux susceptibles d'influer sur l'orientation, l'élaboration et l'application de la politique nationale de santé du Mali ;

- l'élaboration et le suivi des requêtes de financements ;

- le suivi de la mobilisation des contributions des partenaires techniques et financiers ;

- le suivi de la comptabilité matières et la supervision des activités d'acquisition des biens et services pour le cabinet et le Secrétariat Général.

Section 5 : le Conseiller technique chargé des questions juridiques

ARTICLE 10 : Sous l'autorité du secrétaire général, le Conseiller technique chargé des questions juridiques est chargé des activités suivantes :

- les propositions d'avis sur les questions engageant juridiquement le département ;

- le suivi de l'activité normative des services du ministère et des autres départements ministériels ;

- la participation à la rédaction de la réglementation sanitaire et pharmaceutique, à la négociation, à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre des accords et conventions ;

- les propositions d'avis sur l'accès à l'exercice privé des professions pharmaceutiques, médicales et paramédicales ;

- la participation à l'élaboration des textes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services et organismes relevant du département ;

- la contribution, en rapport avec les services techniques concernés, à la gestion du contentieux impliquant les services de la santé ;

- l'élaboration du bulletin officiel du ministère de la santé et de l'hygiène Publique.

CHAPITRE 3 : Du chef du service courrier, de la documentation et de la dactylographie

ARTICLE 11 : Chef du service courrier, de la documentation et de la dactylographie est chargé sous l'autorité du Secrétaire général :

- d'assurer l'enregistrement, la transmission et le suivi du courrier ordinaire adressé au ministre ;

- d'assurer la saisie, l'enregistrement, la transmission et le suivi du courrier émis par le ministre ;

- de superviser la ventilation au niveau du Secrétaire général des documents de travail ;

- d'assurer un classement méthodique des documents et notamment des archives courantes, intermédiaires et définitives ;

-d'exécuter toutes autres tâches confiées par le Ministre ou Secrétaire général.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n°08-0560/MS-SG du 29 février 2008 sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 septembre 2016

**Le ministre,
Dr Marie Madeleine TOGO**

**MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE
L'HOMME**

**ARRETE N°2016-0705/MJDH-SG DU 06 AVRIL 2016
PORTANT NOMINATION D'UN NOTAIRE SUPPLEANT**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS
DE L'HOMME, GARDE DES SCEAUX,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Maître **Sidiki DIAWARA**, Notaire à Bamako, est nommé Notaire Suppléant de l'Office de feu **Benaba SOGOBA** pour une durée d'un (01) an, renouvelable une fois.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui prend effet, à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 avril 2016

**Le ministre,
Madame SANOGO Aminata MALLE**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE SAHELO SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT
ET LE COMMERCE-MALI (BSIC MALI-SA)

DEC 2800

BILAN AU 31/12/2016

(en millions de F CFA)

Cd. Poste	ACTIF	MONTANTS NETS	
		31-12-2015	31-12-2016
A10	CAISSE	2,029	1,818
A02	Créances Interbancaires	5,807	4,228
A03	- A vue	5,575	4,186
A04	- Banques Centrales	4,855	3,753
A05	- Trésors Publics, ACCP	0	0
A07	- Autres établissements de Crédits	720	433
A08	Créances interbancaires à terme	232	42
B02	Créances sur la clientèle	77,591	98,228
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux	7,674	9,240
B11	- Crédits de campagne	0	0
B12	- crédits ordinaires	7,674	9,240
B2A	- Autres concours à la clientèle	67,737	86,510
B2C	- Crédits de campagne	0	0
B2G	- crédits ordinaires	67,737	86,510
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs	2,180	2,478
B50	- Affacturage	0	0
C10	Titres de placement	17,594	15,062
D1A	Immobilisations financières	115	171
D50	Crédit bail et opérations assimilées	0	0
D20	Immobilisations incorporelles	323	756
D22	Immobilisations corporelles	8,898	9,942
E01	Actionnaires ou associés	0	0
C20	Autres actifs	3,552	5,666
C6A	Comptes d'ordre et divers	744	647
E90	TOTAL DE L'ACTIF	116,653	136,518

**BANQUE SAHELO SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT
ET LE COMMERCE-MALI (BSIC MALI-SA)**

DEC 2800

BILAN AU 31/12/2016

(en millions de F CFA)

CODE POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		31-12-2015	31-12-2016
F02	Dettes Interbancaires	43,200	57,920
F03	- A vue	2,572	2,220
F05	. Trésor Public, ACCP	1,433	1,433
F07	. Autres établissements de crédits	1,139	787
F08	Dettes interbancaire à terme	40,628	55,700
G02	Dettes à l'égard de la clientèle	53,242	55,930
G03	- Compte d'épargne à vue	4,881	3,350
G04	- Comptes d'épargne à terme	0	0
G05	- Bons de caisse	0	0
G06	- Autres dettes à vue	26,135	19,987
G07	- Autres dettes à terme	22,226	32,593
H30	Dettes représentée par un titre	0	0
H35	Autres passifs	5,104	5,703
H6A	Comptes d'ordre et divers	1,004	601
L30	Provisions pour risques et charges	435	459
L35	Provisions règlementées	0	0
L41	Emprunts et titres émis subordonnés	0	0
L10	Subventions d'investissement	0	0
L20	Fonds affectés	9	18
L45	Fonds pour risques bancaires généraux	0	0
L66	Capital ou dotation	7,255	11,000
L50	Primes liées au capital	0	0
L55	Réserves	2,230	2,583
L59	Ecart de réévaluation	0	0
L70	Report à nouveau	2,661	0
L80	Résultat de l'exercice	1,513	2,304
L90	TOTAL DU PASSIF	116,653	136,518

**BANQUE SAHELO SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT
ET LE COMMERCE-MALI (BSIC MALI-SA)**

DEC 2800

BILAN AU 31/12/2016

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		31-12-2015	31-12-2016
	ENGAGEMENTS DONNES		
	Engagements de financement	3,071	407
N1A	Engagements donnés en faveur des établissements de crédit		
N1J	Engagements donnés en faveur de la clientèle	3,071	407
	ENGAGEMENTS DE GARANTIES	34,537	36,892
N2A	Engagement de garantie d'ordre d'établissements de crédit	10,982	6,000
N2J	Engagement de garantie d'ordre de la clientèle	23,555	30,892
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
	ENGAGEMENTS RECUS		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	847	0
N1H	Engagements reçus d'établissements de crédit	847	0
	Engagements de garanties	48,514	55,410
N2H	Engagements reçus d'établissements de crédit		
N2M	Reçus de la clientèle	48,514	55,410
N3E	ENGAGEMENTS SUR TITRES		

**BANQUE SAHELO SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT
ET LE COMMERCE-MALI (BSIC MALI-SA)**

DEC 2880

COMPTE DE RESULTAT AU 31/12/2016

(en millions de F CFA)

Cd. Poste	CHARGES	MONTANTS NETS	
		31-12-2015	31-12-2016
R01	Intérêts et charges assimilés	2,562	3,469
R03	. Intérêts et charges assimilés sur créances interbancaires	1,375	1,894
R04	. Intérêts et charges assimilés sur créances sur la clientèle	1,187	1,558
R4D	. Intérêts et charges assimilés/dettes représentées par un titre	0	0
R05	. Autres intérêts et charges assimilés	0	0
R5E	Charges sur crédit bail et opérations assimilées		
R06	Commissions	0	0
R4A	Charges sur opérations financières	272	205
R4C	. Charges sur titres de placement	0	0
R6A	. Charges sur opérations de change	230	199
R6F	. Charges sur opérations de hors bilan	42	6
R6U	Charges diverses d'exploitations bancaires	71	51
R8G	Achats de marchandises	0	0
R8J	Stocks vendus	0	0
R8L	Variation de stocks de marchandises	0	0
S01	Frais généraux d'exploitation	4,155	4,482
S02	. Frais de personnel	2,300	2,309
S05	. Autres frais généraux	1,855	2,173
T51	Dotations aux amortissements et aux provisions sur im	327	369
T6A	Soldes en perte des corrections de valeurs sur créances hors bilan	607	418
T01	Excédents de dotations sur les reprises du fonds pour risques bancaires généraux	0	0
T80	Charges exceptionnelles	18	0
T81	Perte sur exercice antérieurs	243	420
T82	Impôts sur le bénéfice	257	275
T83	Bénéfice	1,513	2,304
T85	TOTAL	10,025	11,993

**BANQUE SAHELO SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT
ET LE COMMERCE-MALI (BSIC MALI-SA)**

DEC 2880

COMPTE DE RESULTAT AU 31/12/2016

(en millions de F CFA)

Cd. POSTE	PRODUITS	MONTANTS NETS	
		31-12-2015	31-12-2016
V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	6,333	7,806
V03	. Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	17	4
V04	. Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	6,316	7,802
V5F	. Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement		
V05	. Autres intérêts et produits assimilés	0	0
V5G	Produits sur crédits bail et opérations assimilées	13	6
V06	Commissions	1,429	1,700
V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	2,074	2,307
VAB	Produits sur opérations sur titres et sur opérations diverses	0	0
V4C	.Produits sur titres de placement	688	781
V4Z	. Dividendes et produits assimilés		
V6A	. Produits sur opérations de change	203	67
V6F	. Produits sur opérations de hors bilan	1,183	1,459
V6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	24	37
V8B	Marge commerciale		
V8C	Vente de marchandises		
V8D	Variation de stocks de marchandises		
W4R	Produits généraux d'exploitation	21	12
X51	Reprise d'amortissements et de provisions sur immobilisations	0	0
X6A	Solde en bénéfice des corrections de valeur sur créances hors bilan		
X01	Excédent des reprises sur les dotations de fonds pour risques bancaires généraux		
X80	Produit exceptionnels	6	0
X81	Produits sur exercices antérieurs	125	125
X83	Pertes		
X85	TOTAL	10,025	11,993